



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ
du 28 OCT. 2014

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement,
modifiant des prescriptions de l'arrêté préfectoral 9 mai 2007
portant autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
par la société COSMEUROP à Strasbourg

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 portant autorisation d'exploiter au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU le dossier de demande de moderniser les installations de fabrication de parfum référencé ADO/CVI-N°7388_IC_001-A du 13 juillet 2012 et les compléments du 10 juin 2013,
- VU le rapport du 29 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 01/10/2014

CONSIDÉRANT que l'augmentation des capacités de production de parfum nécessite la mise en place d'une cuve de rétention déportée,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à engendrer de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs au regard des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux installations rendent cependant nécessaires la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 susvisé conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société COSMEUROP dont les installations sont sises 43, allée des comtes à Strasbourg est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

Article 2 – Mise à jour des installations classées

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007, répertoriant les installations classées de l'établissement est modifié comme suit.

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1432-2a	A	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Fosses 1 à 5 : 734 m ³ Dépotage : 60m ³ Cellule 6 : 10m ³ Total volume équivalent : 170,8m ³	170,8 m ³ équivalent
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³		3000 t 121 260 m ³
1172-3	D	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage de 300 fûts de métal de 200l de concentrés de parfums	60 tonnes
1434-1b	D	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citerne, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Remplissage de conteneurs mobiles Débit de remplissage 2 m ³ /h	2 m ³ /h

Article 3 – Mise à jour des prescriptions

Article 3.1. – AIR-Gaz à effets de serre et composés Organiques Volatils

L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 est modifié comme suit :

« L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés rejetés est de 110 mg/m³. Le flux total annuel est limité à 3t/an. »

Article 3.2. – Eau-Prévention des pollutions accidentelles

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 est complété comme suit :

« L'exploitant met en place une rétention déportée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- caniveaux au niveau des portes des zones à risque d'épandage ;
- réseau gravitaire en fonte ;
- fosse étouffoir en béton avec garde d'eau permanente ;
- cuve de rétention de 40m³. »

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2007 est modifié comme suit :

« Les installations sont équipées de capacités de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 694m³. »

Article 3.3. – Sécurité incendie-Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 est complété comme suit :

« L'extension est équipée d'un système de détection incendie ainsi que d'un réseau de sprinklage sous eau dopée A3F.

Des détecteurs d'explosimétrie seront gérés par une centrale et seront installés dans les locaux suivants : cellules 0 à 6, fabrication, pesée, local de brassage, fosses 1 à 5, fosses alcool et rétention déportée.

Le dimensionnement du local source pour protéger l'extension est de 260 m³/h à alimenter pendant 2 heures.

Le bâtiment sera équipé de RIA permettant d'atteindre les 120 m³/h à 2 bars. »

Article 3.4. – Dépôt de liquides inflammables

L'article 18.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 sont modifiées comme suit.

« Le stockage des liquides inflammables est constitué de :

2 cuves de 30 m³ en fosse, soit une capacité totale de 60 m³ contenant de l'alcool éthylique

Fosse 1 enterrée : 16 compartiments de 5 m³ soit 80 m³ contenant des eaux alcooliques

Fosses 2 enterrée : 14 cuves de 2 compartiment de 10 m³ et 5 m³ soit 210 m³ contenant des eaux alcooliques

Fosse 3 enterrée : 10 cuves de 3 compartiments de 5 m³ soit 150 m³ contenant des eaux alcooliques

Fosse 4 enterrée : 6 cuves de 3 compartiments de 5 m³ et 4 cuves de 3 compartiments de 10 m³ et 2 X 3 m³ soit 154 m³ contenant des eaux alcooliques

Fosse 5 enterrée : 5 cuves de 10 m³ et 6 cuves de 2 compartiments de 10 m³ et 5 m³ soit 140 m³ contenant des eaux alcooliques

Cellule numéro 6 : 4 cuves de 1.5 m³ et 4 cuves de 1 m³ soit 10 m³ contenant des eaux alcooliques

Soit une capacité totale de 804 m³ de liquides inflammables »

Article 4 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COSMEUROP.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Sous-Préfet, Secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, et de la Politique de la ville,
 - le Directeur de la société COSMEUROP,
 - le Maire de Strasbourg,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PRÉFET
P. LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT,
Jean-Luc JAEG

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.